ARCHIVES PF

Page LEXPOL 1 sur

Service des Archives PAPEETE - TAHITI

84e ANNÉE. — N° 17. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 321 16 AOUT 1935.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84. N° 17. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | MAHANA 16 NO ATETE 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Télégramme n° 95 du 10 août 1935

Par décret en date du 26 juillet 1935, Mgr Nouailles (Julien, Marie, Amédée), Vicaire Apostolique de Tahiti a été nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

30 juillet..... Extrait.— Concours d'admission à l'Ecole coloniale. 321
Distinction honorifique.— Dans l'ordre national de la Légion d'Honneur..... 321

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935
30 juillet..... Arrêté n° 609 a. g. f., complétant le titre III de l'arrêté 489 s.g. du 13 juillet 1934..... 322
31 juillet..... Arrêté n° 622 a.g.f., réduisant la quotité des parts revenant à la commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935. 322
31 juillet..... Décision n° 623 a. g. f., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la perception de Tahiti établi au titre du 2e trimestre 1935..... 322
3 août..... Arrêté n° 631 a.g.f., étendant à la Commune mixte d'Uturoa les dispositions de l'arrêté 622 a g f. du 31 juillet 1935..... 322
3 août..... Arrêté n° 632 c., supprimant le poste de Gendarmerie de Huahine. 323
3 août..... Arrêté n° 633 c , portant mutations..... 323
5 août..... Arrêté n° 634 a g f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financieres en session ordinaire pour l'année 1935 et fixant la durée de cette session..... 323
5 août..... Arrêté n° 635 a g.f , autorisant le prélèvement d'une somme de 809 735 frs sur le disponible de la Caisse de Réserve..... 324
5 août..... Arrêté n° 636 a g f , rejetant une requête de divers électeurs du district de Haapiti (Moorea), tendant à annuler les opérations électorales effectuées dans ce district le 21 juillet 1935.. 324
5 août..... Arrêté n° 637 a g f., portant création d'un cimetiere. 324
5 août..... Arrêté n° 638 a.g f , rapportant celui du 24 mars 1917 en ce qui concerne l'île de Marutea du Sud et rattachant cette derniere à la circonscription de Rikitea (Gambier) en ce qui concerne l'Etat-Civil 325
5 août..... Arrêté n° 639 a g.f., interdisant au sieur Chang Yung Kei n° 5877, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie..... 325
5 août..... Arrêté n° 640 a.g.f., interdisant au sieur Kwan Kew n° 5810 de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie..... 325
5 août..... Arrêté n° 641 a.g.f., portant création d'un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion..... 325
5 août..... Arrêté n° 642 a.g.f., diminuant l'effectif du cadre local du personnel du Secrétariat Général..... 327
5 août..... Arrêté n° 643 c., autorisant la restitution de droits d'enregistrement perçus en double emploi sur un second original d'acte, le premier étant enregistré..... 327
5 août..... Arrêté n° 644 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires du 1er trimestre 1935 de la prestation rurale, des patentes, et du droit supplémentaire..... 327
9 août..... Arrêté n° 655 a. g. f., fixant la composition et la réunion de la Commission de réforme à l'effet de statuer sur le cas de M. Sanford Paul, Préposé de 2e classe du Service actif des Douanes. 328
9 août..... Arrêté n° 656 a.g f., attribuant au Service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire, ou inférieurs à 50 francs après cinq ans de gestion..... 328
Extraits 328

AVIS OFFICIELS

Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (8me liste).. 329
Résultats des élections des 21 et 28 juillet 1935 pour le renouvellement des Présidents, Vice-Présidents et des membres des Conseils de districts..... 329

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1935 329

DIVERS

Annonces judiciaires 330
Annonces commerciales et avis divers..... 331

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS

Suivant arrêté de M. le Ministre des Colonies du 30 juillet 1935 le prochain concours d'admission au stage de l'Ecole Coloniale aura lieu les 1er et 2 avril 1936.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 2 sur 12

Le nombre de places mis au concours est fixé à 19.

La date extrême pour formuler les demandes d'autorisation de participer à ce concours est fixée au 31 octobre 1935.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 609 a.g.f., *complétant le titre III de l'arrêté 489 s.g. du 13 juillet 1934.*

(Du 30 juillet 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus, modifié par l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935;

Vu le rapport du Chef du Service des P.T.T., en date du 18 juin 1935;

Sur l'avis favorable du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'article 11, titre III, de l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934, est ainsi complété:

" En ce qui concerne le personnel du réseau local de T.S.F. et celui de l'Imprimerie du Gouvernement, par personnel subalterne, il faut comprendre celui dont la solde de présence n'excède pas 14.000 francs l'an ".

Le reste du titre III sans changement.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 622 a.g.f., *réduisant la quotité des parts revenant à la commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935.*

(Du 31 juillet 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 61 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 47, paragraphe 12 du décret précité pour ce qui concerne la fixation de la part de la commune dans les amendes judiciaires;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907, sur les droits de consommation;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918, sur le droit des pauvres, modifié par celui du 11 avril 1930;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927, fixant la part de la Commune dans la perception des patentes, de l'impôt sur les voitures et de la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928, sur les taxes à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 883 a.g.f., du 31 décembre 1934, déterminant la quotité des parts revenant à la commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935;

Vu le décret-loi, du 16 juillet 1935, portant réduction de 10 % de toutes les dépenses publiques;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE:

Article 1er. — La quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans divers droits et produits du Service local pour l'exercice 1935, sera réduite de 10 % par application du décret-loi susvisé, à compter du 1er juillet 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 623 a.g.f., *fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la perception de Tahiti, établi au titre du 2e trimestre 1935.*

(Du 31 juillet 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 *bis* au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur;

DÉCIDE:

Article 1er.— La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la perception de Tahiti, établi au titre du 2e trimestre 1935 est fixée au 1er août 1935.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 631 a.g.f., *étendant à la Commune mixte d'Uturoa les dispositions de l'arrêté 622 a.g.f., du 31 juillet 1935.*

(Du 3 août 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation d'une Commune mixte;

Vu l'arrêté n° 622 a.g.f., du 31 juillet 1935, réduisant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 3 sur 12

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935, portant réduction de 10% de toutes les dépenses publiques ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1er.—Les dispositions de l'arrêté 622 a.g.f., réduisant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au budget de 1935 sont étendues à la Commune mixte d'Uturoa pour compter du 1er juillet 1935.

Art. 2.—Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 632 c., *supprimant le poste de Gendarmerie de Huahine.*

(Du 3 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 août 1918 portant répartition des brigades et du personnel de la Gendarmerie dans la Colonie ;

Vu le décret du 27 mars 1934 portant réduction de l'effectif du Détachement de Gendarmerie de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le poste de Gendarmerie de Huahine (Iles-Sous-le-Vent) est supprimé à compter du 16 août 1935.

Art. 2.— Le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Chaussin qui recevra une autre affectation se rendra au chef-lieu avec les archives du poste ayant trait exclusivement au Service spécial de la Gendarmerie afin de les remettre lui-même au Commandant du Détachement de Gendarmerie à Taravao.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 633 c., *portant mutations,*

(Du 3 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 503 du 26 août 1930 chargeant M. Nappée (Maurice) pour compter du 10 août 1930 des fonctions de Régisseur-comptable de la Léproserie d'Orofara, ensemble la décision n° 221 c. du 22 mars 1935 fixant son traitement annuel à 17.880 francs à compter du 1er avril 1935,

Vu les décisions n° 166 c. du 3 mars 1933 et 254 c. du 12 avril 1933 chargeant le gendarme Chaussin des fonctions de Délégué de l'Administrateur et de diverses autres fonctions à Huahine (Iles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Gatien (Julien, Louis) Infirmier de 1re classe du Cadre local est chargé des fonctions de Régisseur-comptable de la Léproserie d'Orofara et de Secrétaire d'Etat-civil du même village cumulativement avec ses fonctions d'infirmier pour compter du 5 août 1935, en remplacement de M. Nappée, Maurice.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Art. 2.— M. Nappée (Maurice) Régisseur de la Léproserie d'Orofara est désigné en qualité d'auxiliaire du Service local pour servir à Huahine, où il remplira à compter du 16 août 1935 toutes les fonctions attribuées par décisions n° 166 c. du 3 mars 1933 et 254 c. du 12 avril 1933 susvisées au Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Chaussin, qui recevra une autre affectation.

M. Nappée conservera sa solde actuelle s'élevant à 17.880 francs l'an.

Il aura, en outre droit :

1° à une indemnité de responsabilité de 320 francs par an comme gérant de comptes du trésor, au titre du chap. 6 art. 1 § 3 du budget de l'exercice en cours ;

2° à une indemnité de 288 francs l'an comme chargé de la poste au titre du chapitre 8 art. 1 § 3 du budget de l'exercice en cours.

Art 3.— M. Chaussin, dès la remise du service qui sera faite dans la forme réglementaire à M. Nappée sera dirigé sur le chef-lieu de la Colonie où il recevra les instructions relatives à sa nouvelle désignation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1935.
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 634 a.g.f., *portant ouverture des Délégations Economiques et Financieres en session ordinaire pour l'année 1935 et fixant la durée de cette session.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subsequents ;

Vu le décret du 1er octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu le décret du 17 mai 1933, modifiant le décret du 1er octobre 1932 ;

Vu l'arrêté désignant les représentants des conseils de district de Tahiti, de Moorea et des Tuamotu aux Délégations Economiques et Financieres ;

Vu le decret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 4 sur 12

ARRÊTE :

Article 1er.— Les Délégations Économiques et Financières se réuniront en session ordinaire le 9 septembre 1935, à 9 heures du matin, dans le lieu habituel de leurs délibérations.

Art. 2.— L'ordre du jour comprendra :

1°) Projet de Budget local pour l'exercice 1936 ;

2°) Examen du Compte définitif de l'exercice 1934 ;

3°) Modifications de certains impôts, taxes et redevances ;

4°) Questions diverses.

Art. 3.— La date de clôture de cette session est fixée au 19 septembre 1935.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 635 a g.f., *autorisant le prelevement d'une somme de 809.735 frs 42 sur le disponible de la Caisse de Réserve.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 septembre 1932 fixant à 300.000 francs la dotation minimum de la Caisse de réserve du Service local ;

Considérant que l avoir de la Caisse de Réserve s'élève à ce jour à la somme de *Un million cent neuf mille sept cent trente-cinq francs quarante-deux centimes* (1.409.735 fr. 42), en numéraire disponible ;

Vu le déficit de l'exercice 1934 s'élevant à *Un million sept cent cinquante-huit mille trente-sept francs trente-huit centimes* (1.758.037 fr. 38) ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 12, en date du 6 octobre 1934, relative à la constatation en écritures des déficits budgétaires annuels ;

Vu la lettre n° 1458/349 du Trésorier-Payeur en date du 25 juillet 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, un prélèvement ordinaire d'une somme de *Huit cent neuf mille sept cent trente-cinq francs quarante-deux centimes* (809.735 fr. 42) qui sera affectée à l'amortissement du déficit constaté de l'exercice 1934 du Budget local des Etablissements français de l'Oceanie.

Art. 2.— Ladite somme sera inscrite en recette au chapitre 5 du Budget local de l'exercice 1934 "Prélevement ordinaire sur la Caisse de réserve".

Art. 3.— Le Chef du Service d'Admistration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 636 a.g.f., *rejetant une requête de divers électeurs du district de Haapiti, tendant à annuler les opérations électorales effectuées dans ce district le 21 juillet 1935.*

(Du 5 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195, en date du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de district au 5 mai 1935 ;

Vu l'arrêté n° 452, en date du 3 juin 1935, portant annulation des operations électorales effectuées le 5 mai 1935 à Haapiti (Moorea), et réunissant à nouveau le collège électoral de ce district aux fins de procéder à l'élection le 16 juin 1935 des membres du conseil de district.

Vu l'arrêté n° 562 du 4 juillet 1935, portant annulation des opérations électorales effectuées le 16 juin 1935 à Haapiti (Moorea) et réunissant à nouveau le collège électoral aux fins de procéder à l'élection le 21 juillet 1935 des membres du conseil de ce district.

Vu la requête en date du 23 juillet 1935, tendant à l'annulation des opérations électorales effectuées le 21 juillet 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.—Est rejetée la requête de divers électeurs tendant à l'annulation des opérations électorales effectuées le 21 juillet 1935 à Haapiti (Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 637 a.g.f., *portant création d'un cimetiere à Afaahiti.*

(Du 5 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ,

Vu le décret du 23 prairial an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1883, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881 abrogeant l'article 13 du décret susvisé du 23 prairial an XII ,

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu l'avis des Chefs des Services Judiciaire, de Santé, des Domaines et des Travaux Publics ;

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 5 sur 12

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— La parcelle de terrain sise au district d'Afaahiti, en bordure de la route de Tautira, d'une superficie de 25 ares, acquise de M. et Mme William Robson le 25 janvier 1935, est classée comme cimetière régulier.

Art. 2.— Les Chefs des Services Judiciaire, d'Administration Générale et des Finances, de Santé, des Travaux Publics et des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 638 a.g.f., *rapportant celui du 24 mars 1917 en ce qui concerne l'île de Marutea du Sud et rattachant cette dernière à la circonscription de Rikitea (Gambier), en ce qui concerne l'Etat-Civil.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 portant organisation de l'Etat-Civil aux îles Gambier ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1917 créant deux circonscriptions d'Etat-Civil dans l'archipel des Gambier, une dans l'île Moruroa, l'autre dans l'île Marutea du Sud ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1923 rattachant l'île Moruroa à la circonscription de Rikitea (Gambier) au point de vue de l'Etat-Civil ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur-juge des Gambier duquel il résulte que l'île Marutea du Sud est actuellement inhabitée ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté du 24 mars 1917 susvisé est rapporté en ce qui concerne l'île de Marutea du Sud (Gambier).

Art. 2.— L'île de Marutea du Sud est rattachée au point de vue de l'Etat-civil à la circonscription de Rikitea (Gambier).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 639 a. g. f., *interdisant au sieur Chang Yung Kei n° 5877, de nationalite chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêt du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du 5 août 1933 condamnant le sieur Chang Yung Kei n° 5877 à trois ans de prison pour vol ;

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits énoncés de retirer au sieur Chang Yung Kei n° 5877 l'autorisation de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est interdit au sieur Chang Yung Kei n° 5877 de nationalité chinoise, né à Cheung Shan (Chine) de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 640 a.g.f., *interdisant au sieur Kwan Kew, n° 5810, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglementant les conditions d'admission des Français et des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete en date du 20 octobre 1934, condamnant le sieur Kwan Kew n° 5810 à un an de prison pour vol ;

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits énoncés de retirer au sieur Kwan Kew n° 5810, l'autorisation de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est interdit au sieur Kwan Kew n° 5810, de nationalité chinoise, né à Nam Hoi (Chine) de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 641 a.g.f., *portant création d'un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion.*

(Du 5 août 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 6 sur 12

Vu l'arrêté du Ministre de l'air du 25 décembre 1934 relatif à la création d'un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion ;

Vu l'instruction du 10 février 1926 relative à la délivrance et au renouvellement de la validité des brevets et licences de pilote de transport public ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6070 du 4 février 1935 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est créé un brevet de pilote moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme qui permet au titulaire de donner en vol et contre rémunération, à des élèves pilotes, l'instruction pratique nécessaire pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme.

Art. 2.— Pour obtenir le brevet de pilote moniteur de tourisme, le candidat doit :

a) Etre titulaire du brevet de pilote de tourisme, deuxième degré ;

b) Avoir effectué au minimum 200 heures de vol depuis qu'il est titulaire du brevet de deuxième degré, dont 150 heures sur avions ou hydravions de types utilisés dans les écoles et 20 heures dans les six derniers mois ;

c) Avoir satisfait à l'examen technique exigé pour l'obtention du brevet de transport public par l'instruction du 10 février 1926 ;

d) Etre âgé de vingt et un an accomplis.

Art. 3 — Le brevet de pilote moniteur de tourisme sera délivré par le directeur de l'établissement métropolitain ou par le directeur de l'établissement régional d'Alger, sur le vu du relevé des vols contrôlés et des résultats de l'examen technique.

Art. 4.— Les titulaires du brevet militaire peuvent recevoir le brevet de pilote moniteur de tourisme s'ils ont effectué un minimum de 200 heures de vol depuis l'obtention de leur brevet, dont 20 heures dans les six derniers mois et s'ils ont satisfait à l'examen technique prévu à l'article 2.

Toutefois, ce brevet ne peut être délivré à un militaire en activité de service.

Art. 5.— La licence de pilote-moniteur d'avion et d'hydravion de tourisme est délivrée aux candidats remplissant les conditions fixées par le présent arrêté et qui ont, en outre, satisfait à l'examen médical prévu pour l'obtention du brevet de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme.

La durée maximum de validité de la licence est de un an. Cette licence ne pourra être validée pour une nouvelle période de un an que si le titulaire remplit les conditions suivantes :

1°) Avoir été reconnu apte à la suite d'un examen médical de renouvellement (cet examen sera subi dans les mêmes conditions que les examens de renouvellement des pilotes d'avion ou d'hydravion de tourisme ;

2°) Avoir accompli dans les 6 derniers mois un minimum de 10 heures de vol, dont 5 heures au moins au cours des 3 mois qui précèdent l'expiration de la validité de la licence.

Les services aériens exigés pour la délivrance ou le renouvellement de la validité des brevets et licences de pilote-moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme seront contrôlés par les autorités habilitées pour le contrôle des épreuves du brevet de pilote de tourisme du 2e degré.

La licence de pilote-moniteur d'avion ou d'hydravion de tourisme ne pourra être accordée aux militaires en activité de service déjà titulaire du brevet et elle leur sera retirée s'ils la possèdent jusqu'à leur libération du service actif.

Art. 6.— Le présent arrêté ne s'applique pas aux pilotes titulaires du brevet de transport public qui, de plein droit sont autorisés à donner des leçons de pilotage à titre gratuit ou contre rémunération.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ANNEXE *à l'arrêté n° 641 a.g.f. du 5 août 1935.*

INSTRUCTION

relative à la delivrance et au renouvellement de la validite des brevets et licences de pilote de transport public.

(Avion ou hydravion).

.....

1° Examen technique.

(BREVET DE PILOTE D'AVION).

a) Avion.— Connaissance théorique des lois de la résistance de l'air notamment dans ses effets sur surfaces alaires et les plans de queue, sur les gouvernails de direction et de profondeur et sur les hélices. Fonctions des différentes parties de l'aéronef et de leurs commandes. Montage, réglage et entretien d'un avion.

b) Moteurs.— Connaissances générales sur les moteurs à explosion et sur les fonctions de leurs divers organes. Connaissances générales sur la construction, l'assemblage, l'ajustage et les caractéristiques des moteurs d'aviation. Montage et réglage, causes de mauvais fonctionnement des moteurs, causes de pannes, épreuves pratiques de réparations courantes et recherches de pannes.

c) Navigation.— Lecture des cartes aéronautiques. Compas. Description. Montage sur l'avion. Variation. Compensation. Action du vent sur l'avion. Cap vrai. Angle de route. Angle de dérive. Vitesse aérodynamique (relative). Vitesse par rapport au sol (absolue). Triangle des vitesses. Météorologie élémentaire.

d) Réglementation — Réglementation nationale et internationale. Règles douanières. Transports interdits. Zones interdites. Réglements sur les feux et signaux. Règles de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes. Survol des agglomérations. Certificats et livres de bord. Tenue des livres de bord.

Chacune des matières indiquées aux paragraphes *a, b, c* et *d* est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. La moyenne des notes obtenues dans les diverses épreuves doit en outre, être supérieure ou égale à 14.

2° Examen technique.

(BREVET DE PILOTE D'HYDRAVION).

L'examen technique pour l'obtention du brevet de pilote d'hydravion de transport public comprend les mêmes matières que celles indiquées aux paragraphes *a, b, c* et *d* ci-dessus et en plus les connaissances particulières ci-après :

Hydroplanage.— Position d'équilibre d'un hydravion stoppé. Ancre flottante. Départ et amerrissage par beau temps, par mauvais temps, houle, lames, marées, courants marins.

ARCHIVES PF

Lecture des cartes marines. Règles pour prévenir les abordages en mer. Utilisation des dispositifs de sauvetage et des signaux de détresse. Sémaphores. Manœuvres à faire sur un hydravion par gros temps. Désentoilage. Tenue d'une ancre sur le fond. Ancre de fortune. Faire côte.

Les pilotes possédant le brevet de pilote d'hydravion de tourisme n'ont pas à subir l'examen ci-dessus,

Pour l'examen ci-dessus, le candidat reçoit une note dans les mêmes conditions que celles qui lui sont attribuées pour l'examen suivant les programmes des paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*. Toute note inférieure à 7 est également éliminatoire et la moyenne des notes obtenues dans les diverses épreuves doit être supérieure ou égale à 14.

ARRÊTÉ n° 642 a.g.f., *diminuant l'effectif du cadre local du personnel du Secrétariat Général.*

(Du 5 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924, fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 618 du 9 octobre 1928, modifiant l'article 15 de l'arrêté du 19 avril 1924 susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933, diminuant l'effectif du cadre local du personnel du Secrétariat Général ;

Vu le décret du 4 septembre 1934, supprimant l'emploi de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.—L'effectif du cadre local du personnel du Secrétariat Général fixé à huit unités par l'arrêté susvisé du 9 juin 1933 est ramené à sept unités.

Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 643 e., *autorisant la restitution de droits d'enregistrement perçus en double emploi sur un second original d'acte, le premier étant enregistré.*

(Du 5 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en restitution de droits d'enregistrement, par lettre du 17 octobre 1934, de Madame Julia Nordman ;

Vu les copies de recettes ;

Vu les articles 81, 64, 83, 80, 86 de l'arrêté du 15 novembre 1873 organique du Service de l'enregistrement ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'enregistrement ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté le 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de : 1° Madame Julia Nordman, propriétaire demeurant à Papeete ; 2° Madame Adèle Nordman épouse de M. Rambke, demeurant à San Francisco ; 3° M. Paul Nordman, propriétaire demeurant à Papeete, la restitution de la somme de : *Deux cent quarante francs* (240 francs) acquittée le 19 septembre 1934, au bureau de l'Enregistrement de Papeete, pour la formalité donnée sur le double d'un bail, déjà enregistré, le 18 novembre 1927, sur un premier original.

Art. 2.—Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 644 d., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires du 1er trimestre 1935 de la prestation rurale, des patentes, et du droit supplémentaire.*

(Du 5 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 167 a.g.f., du 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 août 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires pour le 1er trimestre 1935, s'élevant ensemble à la somme de : *Trois mille cent soixante quatre francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

District de Paea.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1935.

Prestation rurale	490 »	
Avertissements	1 75	
Total du district de Paea		491 75

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 1er semestre 1935.

Prestation rurale	140 »	
Patentes fixes	97 50	
Droit supplémentaire	30 »	
Formules et avis	16 25	
Total de la perception des Gambier		283 75

Page LEXPOL 8 sur 12

ARCHIVES PF

PERCEPTION DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA.

Rôle supplémentaire 1er trimestre 1935.

Prestation rurale.....	2.380 »	
Avertissements.....	8 50	
Total de la perception de la C. M. d'Uturoa.....		2.388 50
Total général.....		3.164 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 655 a.g.f., *fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme à l'effet de statuer sur le cas de M. Sanford Paul, Préposé de 2e classe du Service actif des Douanes.*

(Du 9 août 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 805 en date du 14 novembre 1934 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la Colonie pour les années 1935 et 1936 ;

Vu la décision n° 313 a.g.f., du 29 avril 1935, désignant les agents de la commission de réforme, tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de la dite Caisse ;

Vu la lettre n° 171 du 10 avril 1935 de Monsieur le Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1er. — La Commission de Réforme composée de :

MM. Faugerat, Receveur de l'Enregistrement, *Président ;*
Liauzun, Trésorier-Payeur, *Membre ;*
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions, —
le Dr Daspect, Médecin de la Commission de rapatriement désigné par le Chef du Service de Santé, —
Dupond, Edouard, Commis auxiliaire principal hors classe du Service local, délégué titulaire du personnel en service dans la Colonie tributaire de la C.I.R. —
Pambrun, Aimé, Compositeur de 3e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, délégué titulaire du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse Intercoloniale de Retraite, —

se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Sanford Paul, Préposé de 2e classe du Service actif des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 656 a.g.f., *attribuant au Service local les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire, ou inférieurs à 50 francs après cinq ans de gestion.*

(Du 9 août 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 concernant les successions et biens vacants, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont définitivement imputés au Service local les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire au cours des années 1933 et 1934 et s'élevant, suivant états ci-annexés, certifiés et vérifiés, à *Six cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes* pour l'année 1933 et à *Cent quinze francs huit centimes* pour l'année 1934.

Art. 2.— Sont imputés au Service local, en exécution du décret susvisé du 13 avril 1932, les soldes créditeurs des liquidations de plus de cinq ans, de la curatelle ou des deshérences et dont le montant est inférieur à *cinquante francs*, suivant état ci-annexé, certifié et vérifié, arrêté au total de *Dix-neuf francs treize centimes.*

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par arrêté n° 618 du 30 juillet 1935.* — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle:

Alexandre Huitoofa a Tihani dit Amo condamné par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete à cinq ans de prison pour vol le 24 juillet 1930.

2. — *Par arrêté n° 619 du 30 juillet 1935* — Le nommé ci-après détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Voirin, Alexandre, François, condamné par le Tribunal Supérieur de Papeete à deux ans de prison pour meurtre, le 29 juin 1934.

3. — *Par arrêté n° 620 du 30 juillet 1935.* — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bé-

ARCHIVES PF

néficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teanuanua a Tangihia condamné par le Tribunal Supérieur de Papeete à un an de prison pour vol.

4. — *Par arrêté n° 621 du 30 juillet 1935.* — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tehoi a Teipoarii condamné par le Tribunal de Première Instance de Papeete à deux ans de prison pour violences et voies de fait commis le 23 février 1933.

5. — *Par arrêté n° 624 du 31 juillet 1935.* — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Kwan Kew n° 5810 condamné par le Tribunal Supérieur de Papeete pour vol commis le 25 août 1934.

6. — *Par décision n° 630 du 3 août 1935.* — Une somme de *Trois mille* francs (3.000 fr.) sera mandatée à Me de Montluc, défenseur agréé par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à titre d'honoraires dans l'instance formée contre la Colonie par la Commune de Papeete, terminée en 1re instance par jugement du 21 juin 1935 et venant en appel le 29 août 1935.

Ces honoraires comprennent les avances de greffe et frais de signification par huissier, les honoraires d'appel ainsi que tous les frais accessoires dudit appel.

7. — *Par décision n° 645 du 5 août 1935.* — Est acceptée la démission de ses fonctions de chef de district de Maroe (Huahine) offerte par M. Autao a Teriiteporouarai.

M. Flohr (Edwin, Toimatatua) est nommé chef du district de Maroe à compter de la date de son installation.

8. — *Par arrêté n° 653 du 8 août 1935.* — Le nommé ci après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Chang Yung Kei n° 5877 condamné par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete à trois ans de prison pour vol.

9. — *Par décision n° 654 du 9 août 1935.* — M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1935.

***

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 611 du 30 juillet 1935.* — La fermeture temporaire de l'Ecole de Taravao est prolongée jusqu'au 15 août 1935.

***

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 625 du 1er août 1935.* — M. Vincent (Edouard) est engagé temporairement en qualité d'auxiliaire au Greffe des Tribunaux de Papeete à la solde mensuelle de 600 francs sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Quand les besoins du Service du Greffe qui nécessitent cet engagement exceptionnel auront cessé, M. Vincent (Edouard) sera licencié avec préavis d'un mois.

***

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 626 du 1er août 1935.* — M. Drollet (André, Germain, Henri), auxiliaire du Service local, est agréé pour compter du 1er août 1935 en qualité d'Agent surnuméraire, avant 2 ans, du Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

A titre transitoire, M. Drollet conservera le bénéfice de la solde de 12.600 francs qui lui est allouée en qualité d'auxiliaire du Service local jusqu'au moment où il atteindra un grade dont la solde de présence, majorée du supplément local, correspondra à la dite solde.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine de juillet 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Lacascade, Marcel.....	100 »
Souscriptions antérieures.....	1.115 »
Total.....	1.215 »

Résultats des Elections des conseillers de districts des 21 et 28 juillet 1935.

(Suite du *Journal officiel* du 1er août 1935.)

MOOREA

Haapiti.

MM. Paquier Albert	*Président;*
Teave a Teave	*Vice-Président;*
Taverio a Hauareki	*Conseiller titulaire;*
Tavae a Virauroo	id.
Xavier Matohi	id.
Teheiarii a Roe	*Conseiller suppléant,*
Tairitia a Rere	id.

Vu :

Le Gouverneur p.i.,

Signé : H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1935.

ENTRÉES

1. Vapeur français *Commissaire Ramel,* de 10.061 tonneaux.
1. Yacht américain *Idle Hour*, de 8 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Ruahatu,* de 101 tonneaux.
3. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
4. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
6. Côtre français à voiles *Teheimarumaru* de 19 tonnaeux.
7. Canonnière française *Zélée,* de 135 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti,* de 50 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Cotre français à moteurs *Vaitangi,* de 30 tonneaux.
11. Côtre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
12. Croiseur anglais *Diomède*, de 4.765 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella,* de 33 ton.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 10 sur 12

12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
13. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
14. Côtre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Côtre français à moteur *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
16. Motor-Ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux
16. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
17. Motor-Yacht américain *Caroline*, de 583 tonneaux.
19. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Côtre français à moteur *Heitara*, de 9 tonneaux.
26. Vapeur français, *Ville de Verdun*, de 7007 tonneaux.
26. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
2. Yacht américain *Radio*, de 162 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
3. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
3. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
5. Côtre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
6. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Côtre français à moteur *Teheimarumaru*, de 19 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
13. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
17. Motor-ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
18. Côtre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
19. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
21. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
22. Croiseur anglais *Diomède*, de 4.765 tonneaux.
22. Motor-Yacht américain *Caroline* de 583 tonneaux
22. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 t.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
23. Goëlette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 ton.
23. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Canonnière française *Zelée*, de 135 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
27. Yacht américain *Viking Child*, de 12 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
31. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 13 septembre 1935,

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Teheiura a Tani dite Fano vahine, Veuve de Monsieur Fano a Metua, propriétaire demeurant au district de Pirae, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me Léonce Brault, Défenseur ;

CONTRE :

Madame Faahutini Richmond, propriétaire demeurant à Papeete, prise en qualité de tutrice légale de son fils mineur Fano a Metua, enfant naturel reconnu de Monsieur Fano a Metua, ayant Me Ahnne pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 12 avril 1935, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de diverses terres sises à Papeete, quartier de Mamao, dépendant de la succession de Monsieur Fano a Metua.

Premier lot :

Une parcelle de la terre *"Mamao"*, située à Papeete, quartier de Mamao, sur une petite colline, à quatre cents mètres environ de la route de ceinture, limitée :

A) Au Nord et à l'Ouest par une propriété appartenant à Mme Mere Richmond où elle mesure : Vingt-sept mètres quatre-vingts (27 m. 80), trente et un mètres (31 m.) et trente quatre mètres soixante dix (34 m. 70) ;

B) Au Sud par une propriété appartenant à la Corporation Catholique de l'Océanie où elle mesure : trente six mètres quatre-vingt-dix (36 m. 90) et soixante sept mètres cinquante (67 m. 50) ;

C) A l'Est par : 1° une propriété appartenant à Mme Vernaudon où elle mesure vingt mètres vingt-cinq (20 m. 25) et 2° une propriété de la Commune de Papeete où elle mesure trente cinq mètres quatre-vingts (35 m. 80) et quatorze mètres (14 m.) ;

Cette terre, d'une superficie de quatre mille quatre cent seize mètres carrés (4.416 m.2), est plantée de vingt-huit cocotiers dont vingt-cinq en rapport.

On y accède par un sentier pour piétons ; bonne terre pour la culture.

Deuxième lot :

Une parcelle de la terre *"Mamao"*, située au même lieu, sur un terrain plat, à cent cinquante mètres environ de la route de ceinture, limitée :

A) Au Nord, par une propriété de la Commune de Papeete, où elle mesure trente cinq mètres quatre vingt-cinq (35 m. 85) et vingt deux mètres trente (22 m. 30) ;

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 11 sur 12

B) A l'Est, par une propriété appartenant à Mme Mere Richmond, où elle mesure trente huit mètres cinquante (38 m. 50);

C) Au Sud, par une propriété appartenant à Mme Tehaavi a Mato, où elle mesure soixante mètres (60 m.);

D) A l'Ouest, par une propriété appartenant à Mme Teaonui a Topa, où elle mesure vingt-neuf mètres quatre-vingts (29 m. 80);

Cette terre d'une superficie de deux mille soixante cinq mètres carrés cinquante (2.065.250), est plantée de sept cocotiers en rapport, d'un avocatier et quelques manguiers dont un en rapport, où y accède par une route carrossable, bonne terre pour la culture et pour la construction d'une habitation.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité, du 12 avril 1935, comme suit :

Premier Lot.—Mille cinq cents francs, ci. 1.500 fr.

Deuxième Lot.—Mille cinq cents francs, ci. 1.500 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 31 juillet 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES MEDECINS DE TAHITI

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale.

Titre I.— Définition.

Il est constitué entre les médecins praticiens de Tahiti qui auront adhéré aux présents statuts et annexes, et auront rempli les conditions d'admission, un groupement professionnel qui prend le nom de "Syndicat des médecins de Tahiti".

Titre II.— But.

Le Syndicat a pour but :

De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux des médecins de Tahiti.

Titre III.— Admissions, Démissions, Radiations.

Pour faire partie du Syndicat, il faut :

1° Avoir le droit d'exercer légalement.

2° Ne pas être privé de ses droits civils et politiques.

Titre IV.— Droits et Devoirs.

.....

Titre V.— Administration Bureau.

Il est composé de :

1 Président.

1 Vice-Président.

1 Secrétaire.

1 Trésorier.

Titre VI.— Conseil de famille.

.....

Titre VII.— Assemblées Générales.

.....

Titre VIII.— Fonds social.

Le fonds social du Syndicat se compose :

1° Du produit des cotisations.

2° Des dons et legs ou autres fonds et revenus qui pourront survenir au Syndicat de quelque source que ce soit :

Les charges du Syndicat comprennent :

Les dépenses nécessités par les procès intentés contre les personnes se livrant à l'exercice illégal ou par toute autre instance ayant pour but les intérêts professionnels.

Titre IX.— Conseil d'Administration.

Le Président représente le Syndicat devant l'autorité administrative et judiciaire et possède les pouvoirs les plus étendus pour ester en justice au nom dudit Syndicat.

Titre X.— Assemblées Générales.

.....

Titre XI.— Cotisations.

.....

LE BUREAU.

Président : Dr RABINOVITCH, ancien Interne en chirurgie des Hôpitaux de Paris, Officier de la Légion d'Honneur.

Vice-Président : Dr BACHELIER, ancien Interne Pr en médecine des Hôpitaux de Paris.

Secrétaire : Dr AUDEMAR, ancien Interne en chirurgie des Hôpitaux de Paris, Médecin de la Commune de Papeete.

Trésorier : Dr FLORISSON, Médecin colonial et Médecin sanitaire maritime.

AVIS

SEE SEE TAILLEUR

RUE COLETTE

(Près du Magasin Joseph Atem)

a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'il a ouvert, depuis le 1er juillet, son salon de tailleur, et qu'il a avec lui le tailleur Lee Yin.

Il informe également sa clientèle qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Smoking-Chemises-Complets

pour hommes, jeunes gens et enfants etc . . .

PRIX TRÈS MODÉRÉS

AVIS

M. Sie You Fat n° 4229 a l'honneur d'informer MM. les automobilistes qu'il vient d'ouvrir à Taravao un dépôt de Gazoline *"Red Crown"* provenant des Magasins de la S. C. O.

Service Permanent.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 12 sur 12

JEUNESSE NOUVELLE

Par **OKASA**



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences, retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormoniques de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonique OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonique, absolument remarquable et irréprochable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE : PHARMACIE LERBIER

COMME AU BON VIEUX TEMPS!..

dégustez le

BERGER SEC



Ça vous rajeunit de 20 ans

MIDI... 7 HEURES..

L'HEURE DU BERGER

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.